



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du } 9/6/16
enregistré le }
sous le numéro 16.127

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5153-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté Interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la proposition en date du 26 avril 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Centre-Val de Loire .

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au GDS Centre situé 4 rue Robert Mallet-Stevens 36018 CHATEAUROUX Cedex, sous le n° PH 36 044 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovines, ovines, caprines, porcines et avicoles.

Article 2 :

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés dans les locaux mis à disposition à titre gratuit par les vétérinaires en charge de l'exécution du PSE et conventionnés à cet effet. La liste des vétérinaires conventionnés est mise à jour et transmise régulièrement (au minimum une fois par an et à chaque modification) aux Directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

Article 3 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance des Directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

Article 4 :

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, les préfets des départements de la région et les Directions départementales en charge de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la région et des départements de la région.

Fait à Orléans, le 09 JUIN 2016

LE PRÉFET,



Nacer MEDDAH